

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**RÉGLEMENTATION SUR L'ENTRETIEN
DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX**

Nous Jean-François THÉRET, Maire de la commune de Frévent ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-28 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines d'arbre et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations imposées par l'intérêt général ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Frévent.

ARTICLE 2 : LE NETTOYAGE DES RUES :

Le nettoyage des rues ou parties des rues salies par les véhicules, ou par des individus doit-être fait immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leur frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 3 : LES DESCENTES D'EAUX PLUVIALES :

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires.

Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

ARTICLE 4 : L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, LES DEVANTS DE PORTES ET LES CANIVEAUX :

Ces règles sont applicables, au droit de façade ou clôture des riverains :

- pour les trottoirs sur toute leur largeur
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 mètre de largeur
- les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique
- toutefois en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou aux locataires riverains de la voie publique
- ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison
- le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage des trottoirs

- le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques
- les saletés et les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie, en aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers
- les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans mes avaloirs des eaux pluviales
- les grilles placées sur les caniveaux devront être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies

ARTICLE 5 : LA NEIGE :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.
En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 6 : L'ENTRETIEN DES VÉGÉTAUX :

6-1 : La taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un virage ou d'un carrefour.

6-2 : L'élagage : en bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

À défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Frévent, le 13 Juin 2019

Le Maire,

Jean-François THÉRET

